

Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidence sur l'environnement

(Art. D.65 et R.21, Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)

Demandeur : JOST LOGISTICS S.A.

Adresse : Quatrième Avenue (Parc ind. Des Hauts Sarts) 66 à 4040 HERSTAL

Nature du projet : Régularisation de l'exploitation d'un hall logistique pour le stockage de divers produits sur le site JOST LOGISTICS AUBANGE Avenue Champion 7 à 6790 AUBANGE

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé, par le Fonctionnaire technique, à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Le dossier comprend une évaluation appropriée détaillée pour l'ensemble des volets environnementaux. Des mesures de prévention sont notamment décrites concernant les risques d'écoulement de substance présentant un risque pour l'environnement. Sur base de ces éléments, l'établissement ne devrait à priori pas générer de nuisances excessives.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont peu probables au vu des conditions d'exploiter que nous proposons pour ce type d'exploitation.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidence sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Le Directeur général f.f.,

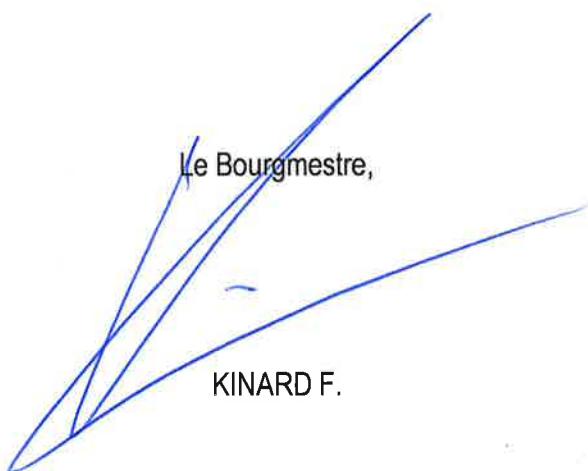


LESPAGNARD A.

Par ordonnance,



Le Bourgmestre,



KINARD F.